



## PREFET DE LA REUNION

Sous-préfecture de Saint-Benoît

Pôle politiques publiques  
interministérielles

Installations classées  
pour la protection de l'environnement

### ARRETE N° 2019 - 001 /SPSB/PPPI/ICPE du 10 janvier 2019

prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société SAINT BENOIT ENERGIES VERTES pour l'exploitation de co-génération de biogaz sur le territoire de la commune de Saint-Benoît.

### LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les R512-46-11 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'enregistrement déposée le 28 décembre 2018 par la société SAINT BENOIT ENERGIES VERTES pour l'exploitation de co-génération de biogaz sur le territoire de la commune de Saint-Benoît ;
- VU** L'avis en date du 4 janvier 2019 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2594 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Véronique BEUVE, sous-préfète de Saint-Benoît et ses collaborateurs ;
- CONSIDERANT** que l'activité projetée visée notamment par la rubrique n° 2910-B-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relève de l'enregistrement ;
- SUR** proposition de la sous-préfète de Saint-Benoît ;

#### ARRETE :

**ARTICLE 1er** - Il sera procédé sur le territoire de la commune de Saint-Benoît **du 28 janvier 2019 au 25 février 2019 inclus** à la consultation du public, dans les formes prescrites par l'article R512-46-14 du Code de l'environnement, sur la demande d'enregistrement présentée par la société SAINT BENOIT ENERGIES VERTES pour l'exploitation de co-génération de biogaz, sur le territoire de la commune de Saint-Benoît ;

**ARTICLE 2** - Le responsable du projet est :  
Monsieur Jean-Pierre CAYARD  
Président  
SAS SAINT BENOIT ENERGIES VERTES  
Chemin Manioc  
ZI de Beaufonds  
97470 SAINT BENOIT

**ARTICLE 3** - Pendant la durée de la consultation du public, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de Saint-Benoît pendant une durée de quatre semaines, du 28 janvier 2019 au 25 février 2019 inclus.

Pendant la durée de cette consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations :

▪ sur les registres ouverts à cet effet

\* à la mairie de Saint-Benoît :

- du lundi au jeudi	de 8 h 00 à 16 h 00
- le vendredi	de 8 h 00 à 11 h 45

▪ ou les adresser à la sous-préfète de Saint-Benoît, par écrit avant la fin du délai de consultation du public :

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-BENOIT  
PPPI – ICPE  
7 AVENUE FRANCOIS MITTERRAND  
97470 SAINT BENOIT

La demande ainsi que l'avis au public sont consultables sur le site Internet de la préfecture pendant une durée de quatre semaines : <http://www.reunion.pref.gouv.fr/>

dans la rubrique Publications - Environnement et urbanisme - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Enregistrement - Arrondissement de Saint-Benoît

**ARTICLE 4** - Un avis au public sera affiché en mairie de Saint-Benoît ainsi que dans la mairie annexe, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire qui devra en justifier.

Un avis sera également, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux 15 jours au moins avant le début de la consultation du public.

Il est procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis au public. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement.

**ARTICLE 5** – Le conseil municipal de Saint-Benoît est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués à la sous-préfète de Saint-Benoît par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**ARTICLE 6** – A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre d'enquête et le transmet à la sous-préfète de Saint-Benoît qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

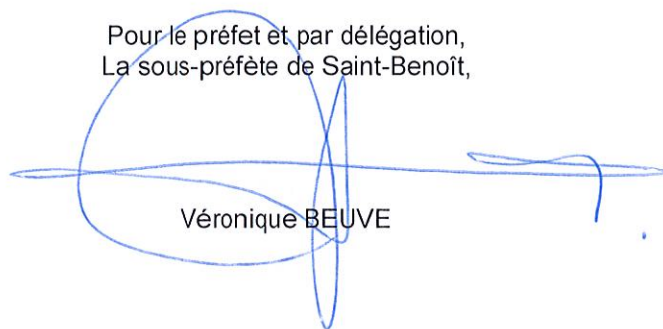
**ARTICLE 7** – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement assorti de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières ou un refus d'enregistrement après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le préfet de La Réunion est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande.

**ARTICLE 8** – La sous-préfète de Saint-Benoît, le maire de Saint-Benoît et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion (DEAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 10 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Saint-Benoît,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Véronique BEUVE